

Qu'est-ce qu'une main courante ?

Si vous êtes victime ou témoin de faits, vous pouvez déposer une main courante. Il s'agit d'une **déclaration** par laquelle vous signalez et datez des événements. La nature, la date et le lieu des faits sont consignés dans un registre de police ou de gendarmerie. La main courante déposée dans une gendarmerie s'appelle **un procès verbal de renseignements judiciaires**. Vous pouvez déposer une main courante sans déposer plainte.

Qui peut déposer une main courante ?

Toute personne **témoin ou victime de faits** peut déposer une main courante, y compris **les mineurs**.

Comment déposer une main courante ?

La main courante **ne peut pas être déposée sur internet**.

Vous devez **vous déplacer** dans un commissariat de police ou une gendarmerie.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

Votre main courante est prise par un policier ou un gendarme.

Le dépôt d'une main courante est **gratuit**.

Vos déclarations doivent être **précises**.

Vous devez indiquer les informations suivantes :

Votre état civil

Descriptif des faits

Date à laquelle les faits ont eu lieu

Identité de la personne impliquée, si vous la connaissez.

La copie de votre main courante s'obtient uniquement **sur demande** en vous adressant aux services de police ou de gendarmerie.

Une main courante peut être **déposée à tout moment**, même longtemps après les faits.

Le dépôt de la main courante n'interrompt pas **les délais de prescription**, c'est-à-dire le délai au-delà desquels les faits ne peuvent plus donner lieu à une procédure.

Exemple

Si vous signalez des faits de harcèlement qui se sont déroulés il y a plus de 6 ans, ils ne peuvent plus donner lieu à des poursuites car il s'agit d'un délit. Le délai de prescription applicable pour un délit est de 6 ans.

Les services de police ou de gendarmerie conservent les mains courantes pendant **5 ans après leur dépôt**.

Quels sont les effets de la main courante ?

La main courante **n'entraîne pas automatiquement** une enquête judiciaire.

Si les services de police ou de gendarmerie estiment que les faits constituent une infraction, ils en avisent le procureur de la République. Les informations contenues dans votre main courante lui sont alors transmises.

Le procureur de la République, avisé des faits, peut engager des **poursuites judiciaires** s'il estime que les faits sont suffisamment précis et constituent **une infraction pénale**.

Attention

En matière de violences conjugales, l'ouverture d'une enquête judiciaire est la règle.

La main courante peut constituer un **début de preuve** dans une procédure judiciaire.

Il peut s'agir par exemple :

Départ de votre époux(se) ou partenaire de Pacs du domicile

Non-présentation d'enfant

Non-respect des horaires d'un droit de visite d'un parent à ses enfants

Tapages nocturnes

Troubles de voisinage

Incivilités

Menaces.

La main courante permet de recueillir des informations dont vous souhaitez **laisser une trace**.

Elle peut faire partie des pièces de votre dossier avec d'autres justificatifs (témoignage, constat du commissaire de justice...).

La personne contre qui est déposée une main courante n'est **pas avertie** de cette démarche.

Attention

Vous pouvez faire l'objet de poursuites pénales (diffamation, fausse déclaration) si les informations fournies dans la main courante ne sont pas fondées.

Quelle est la différence entre une main courante et une plainte ?

La main courante et la plainte ont des **buts** différents.

Si vous estimez être **victime** d'une infraction pénale et que vous souhaitez que **l'auteur soit poursuivi**, alors vous devez .

Si vous souhaitez faire **constater** une situation, **signaler** ou **dénoncer** des faits dont vous êtes **témoin ou victime** sans qu'il y ait des poursuites pénales, alors vous devez déposer une **main courante**.

Affaire pénale

Procédures alternatives

[Médiation pénale](#)

[Composition pénale](#)

[Ordonnance pénale](#)

Lancement des poursuites

[Plainte simple](#)

[Plainte avec constitution de partie civile](#)

[Citation directe](#)

Procédures rapides

[Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité \(CRPC\)](#)

[Comparution immédiate](#)

Enquête

[Garde à vue](#)

[Perquisition](#)

[Information judiciaire \(instruction préparatoire\)](#)

[Mise en examen](#)

[Témoin assisté](#)

[Audition des témoins](#)

Mesures de sureté

[Contrôle judiciaire](#)

[Assignation à résidence avec surveillance électronique](#)

[Détention provisoire](#)

Déroulement d'un procès

[Devant le tribunal de police](#)

[Devant le tribunal correctionnel](#)

[Devant la cour d'assises](#)

[Audition des témoins](#)

Questions – Réponses

- [Que peut faire la victime d'une infraction pénale ?](#)
- [Peut-on retirer une plainte et quelles en sont les conséquences ?](#)
- [Le procureur doit-il engager des poursuites à la suite d'une plainte ?](#)
- [Que se passe-t-il après un dépôt de plainte ?](#)
- [L'avocat est-il obligatoire dans un procès pénal ?](#)
- [Un mineur peut-il porter plainte ?](#)
- [Quel est le délai de prescription d'une peine pénale ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Accès aux documents administratifs](#)
- [Porter plainte](#)

Où s'informer ?

- [Commissariat](#)
- [Gendarmerie](#)

Services en ligne

- [Saisir la Commission d'accès aux documents administratifs \(Cada\)](#)
Téléservice

Textes de référence

- [Arrêté du 24 février 1995 autorisant la création dans les commissariats de police d'un traitement automatisé du registre dit de main courante](#)
- [Arrêté du 22 juin 2011 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés "nouvelle main courante informatisée"](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00